

# Evaluation des projets de la Nouvelle politique régionale (NPR): critères clés

## CONTENU

### Impressum

|    |                                               |   |
|----|-----------------------------------------------|---|
| 1. | La Nouvelle politique régionale (NPR) en bref | 2 |
| 2. | Qui sont vos interlocuteurs?                  | 2 |
| 3. | Vue d'ensemble des critères clés              | 3 |
| 4. | Les critères clés en détail                   | 3 |
| 5. | Références                                    | 8 |

### Le but de cette publication

Le document «Evaluation des projets de la Nouvelle politique régionale (NPR): critères clés» doit permettre une meilleure compréhension de la NPR et rendre accessibles les principes de cette dernière au moyen de critères concrets. Il s'adresse aux personnes qui œuvrent dans les domaines de la politique, de l'administration et des médias, et qui souhaitent mieux connaître la NPR, ainsi qu'aux entrepreneuses et aux entrepreneurs, et aux actrices et acteurs régionaux, qui envisagent de financer un projet avec des moyens de la NPR.

Les critères clés définis dans ce document sont recommandés par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour l'évaluation des projets NPR. La concrétisation des critères et le choix des projets relèvent toutefois de la responsabilité des cantons. Ces derniers peuvent, en raison des spécificités régionales, définir des priorités et des objectifs stratégiques différents lors de la mise en œuvre de la NPR. Ceci va déterminer en fin de compte si un projet peut ou non être soutenu par des moyens financiers de la NPR.

Sur mandat de



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



npr  
Nouvelle  
politique régionale



## IMPRESSUM

1<sup>e</sup> édition<sup>1</sup>, février 2018**Auteur**

regiosuisse (en accord avec le SECO)

**Contributeurs**participants de la [communauté du savoir-faire «Critères de projet NPR»](#) ainsi que de la [Conférence des services cantonaux en charge de la NPR et d'Interreg \(CSC\)](#)**Contact**

regiosuisse – Centre du réseau de développement régional

Hofjistrasse 5, CH-3900 Brigue

[info@regiosuisse.ch](mailto:info@regiosuisse.ch)[www.regiosuisse.ch](http://www.regiosuisse.ch)**Photo page de titre**

Téléphérique cabrio du Stanserhorn, photo: regiosuisse

**Téléchargement du document**[www.regiosuisse.ch/fr/documents](http://www.regiosuisse.ch/fr/documents)

## 1. LA NOUVELLE POLITIQUE RÉGIONALE (NPR) EN BREF

Avec la NPR, la Confédération et les cantons aident les régions de montagne, les autres régions rurales et les régions frontalières de la Suisse à maîtriser leurs changements structurels. En tant que programme de promotion économique, la NPR soutient des initiatives, des programmes et des projets qui encouragent l'entrepreneuriat, augmentent durablement la capacité d'innovation des PME et la création de valeur ajoutée régionale, et donc la compétitivité de ces mêmes espaces. La NPR fournit ainsi une contribution à la création et à la sauvegarde d'emplois dans les régions concernées. La NPR contribue en outre indirectement à l'occupation décentralisée du territoire selon le Projet de territoire Suisse et à la réduction des disparités régionales.

Le pilier principal de la NPR est la promotion directe des initiatives, des projets et des programmes, ainsi que des projets d'infrastructures orientés vers la création de valeur ajoutée. La Confédération et les cantons accordent à cette fin des contributions à fonds-perdus ainsi que des prêts.

## 2. QUI SONT VOS INTERLOCUTEURS?

La Nouvelle politique régionale (NPR) est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le rôle de la Confédération se limite en principe à la gestion stratégique. La Confédération définit les principes directeurs dans son programme pluriannuel (PPA) concernant la mise en œuvre de la NPR. La responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre et donc la décision de soutenir ou non un projet avec des moyens financiers de la NPR relève de la responsabilité des cantons. Ce document offre une vue d'ensemble des critères stratégiques clés de la Confédération, qui sont en principe concrétisés par les cantons et adaptés aux besoins de ces derniers. Les interlocuteurs mentionnés ci-dessous fourniront des renseignements détaillés concernant les critères valables dans les différents cantons et apporteront leur soutien aux potentiels organes responsables de projets afin qu'ils puissent évaluer si un projet peut recourir aux instruments de financement de la NPR ou autres:

- Services cantonaux en charge de la NPR: [www.regiosuisse.ch/fr/adresses](http://www.regiosuisse.ch/fr/adresses)  
→ niveau acteurs «Cantons»; groupe de contact «responsables NPR»
- Managements régionaux: [www.regiosuisse.ch/fr/adresses](http://www.regiosuisse.ch/fr/adresses)  
→ niveau acteurs «Régions»
- Managements des Systèmes régionaux d'innovation (RIS) (interlocuteur spécifique pour le conseil en matière d'innovation):  
[www.regiosuisse.ch/fr/adresses](http://www.regiosuisse.ch/fr/adresses) → niveau acteurs «Managements RIS»

<sup>1</sup> Cette publication se base sur les résultats d'une [communauté du savoir-faire regiosuisse](#) composée de représentants des cantons, des régions, du SECO et d'autres spécialistes du développement régional, qui, entre 2011 et 2012, ont déduit les critères clés relatifs à l'évaluation des projets NPR à partir des dispositions fédérales et les ont analysés du point de vue de la pratique. Les résultats ont été consignés dans l'argumentaire «Evaluation et sélection des projets NPR». Ce dernier a été entièrement revu en 2017 et réédité en collaboration avec les représentantes et les représentants de la NPR et d'Interreg sur le plan cantonal, afin de prendre en compte les nouveaux éléments contenus dans le message sur la promotion économique pour les années 2016-2019. Les critères clés formulés dans la présente publication ne remplacent aucune dispositions légales, qu'elles soient fédérales ou cantonales.

### 3. VUE D'ENSEMBLE DES CRITÈRES CLÉS

1. **Concordance avec les stratégies cantonales:** Le projet doit s'inscrire dans le cadre de la stratégie de développement régional et contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Il doit en outre correspondre aux contenus et aux priorités de la promotion définis par le canton compétent. (voir les détails à la page 3)
2. **Délimitation par rapport à d'autres politiques et instruments de soutien:** Le projet ne relève pas du domaine principal d'un autre instrument de promotion et n'est pas en contradiction avec d'autres politiques sectorielles. (voir les détails à la page 4)
3. **Impact spatial:** Les impacts du projet se situent pour l'essentiel dans le périmètre d'impact de la NPR. Les projets sont orientés sur les centres économiques régionaux ainsi que les espaces fonctionnels régionaux. (voir les détails à la page 4)
4. **Orientation vers la création de valeur ajoutée:** Le projet correspond à de véritables besoins du marché et crée ainsi directement une valeur ajoutée régionale ou en prépare le développement. Il montre le potentiel du marché et comment il contribue de façon notable à la création ou à la sauvegarde des emplois dans la région concernée. (voir les détails à la page 5)
5. **Orientation vers l'exportation:** Le projet contribue au développement de produits et de services, qui sont exportés à l'extérieur de la région ou au renforcement de la capacité d'exportation d'une région. (voir les détails à la page 6)
6. **Innovation:** Le projet contribue à renforcer la capacité d'innovation d'une région ou à la création de produits ou de services, qui satisfont aux besoins auxquels on ne pouvait répondre jusque-là. (voir les détails à la page 6)
7. **Financement de démarrage:** Le financement est limité aux phases de développement et de démarrage du projet. Il dépend du projet, mais ne devrait pas durer plus de quatre ans. (voir les détails à la page 6)
8. **Conformité aux règles de la concurrence:** Le projet doit être engagé dans le domaine préconcurrentiel et être soutenu par un organe interentreprises. (voir les détails à la page 7)
9. **Durabilité:** Le projet tient compte des exigences en matière de développement durable. (voir les détails à la page 7)

### 4. LES CRITÈRES CLÉS EN DÉTAIL

#### 1. Concordance avec les stratégies cantonales

##### Définition

Le projet doit s'inscrire dans le cadre de la stratégie de développement cantonal et contribuer à atteindre les objectifs cantonaux. Il doit en outre correspondre aux contenus et aux priorités de la promotion définis par le canton compétent dans le programme de mise en œuvre.

##### Précision

- Les cantons concluent des conventions-programmes avec la Confédération, conventions qui présentent les buts et les axes stratégiques que le canton souhaite atteindre et/ou mettre en œuvre via sa stratégie de développement. En outre, les contenus et les priorités de la promotion au niveau du canton sont définis dans les programmes cantonaux de mise en œuvre.

##### Contenus et priorités de la promotion:

- Par contenus de la promotion, on entend les activités et les processus qui sont soutenus dans le cadre de projets NPR. Les priorités de la promotion désignent les systèmes de création de valeur ajoutée orientés vers l'exportation, qui entrent en ligne de compte pour un soutien (en particulier l'industrie et le tourisme). Les cantons choisissent les contenus et les priorités de la promotion qui conviennent le mieux selon la stratégie de développement qu'ils ont définie. Sont indiqués ci-après les contenus de la promotion définis dans le message sur la promotion économique pour les années 2016-2019:
  - **Promouvoir le transfert de connaissances et le soutien de l'innovation pour les PME**
  - **Promouvoir la qualification des travailleurs régionaux ainsi que des actrices et acteurs**
  - **Favoriser la mise en réseau des entreprises et les coopérations**
  - **Prolonger les chaînes de création de valeur et combler les lacunes**
  - **Garantir et réaliser des infrastructures et des offres orientées vers la création de valeur ajoutée**

- La [vue d'ensemble des programmes de mise en œuvre des cantons](#) renseigne sur les contenus et les priorités de la promotion définis par les cantons.

**Des projets internationaux** peuvent également être soutenus dans le cadre de la NPR. Outre les règles cantonales, il convient également ici de prendre en considération les dispositions stipulées dans les programmes internationaux correspondants. Des organes suisses responsables de projets peuvent obtenir un soutien de la NPR si leurs projets s'inscrivent dans le cadre:

- de la collaboration régionale transfrontalière ([Interreg A](#)): est soutenue la collaboration transfrontalière entre des régions qui appartiennent à différents pays, mais qui ont une frontière commune.
- de programmes transnationaux ([Interreg B](#)): est encouragée la collaboration transnationale entre des régions situées dans des espaces plus larges. La Suisse participe aux programmes transnationaux Espace alpin et Europe du Nord-Ouest.
- de programmes interrégionaux ([Interreg Europe](#), [URBACT](#), [ESPON](#)): est soutenu l'échange au niveau européen. Font l'objet d'un soutien dans ce contexte des coopérations entre partenaires qui ne font pas partie de l'espace européen commun et qui n'ont pas de frontière commune.

#### Aides

- Programmes cantonaux et supracantonaux de mise en œuvre de la NPR 2016-2019:  
[www.regiosuisse.ch/programmes-de-mise-en-oeuvre](http://www.regiosuisse.ch/programmes-de-mise-en-oeuvre)

## 2. Délimitation par rapport à d'autres politiques et instruments de soutien

### Définition

Le projet ne relève pas du domaine principal d'un autre instrument de promotion de la Confédération et n'est pas en contradiction avec d'autres politiques sectorielles au niveau fédéral.

### Précision

- Les domaines thématiques comme la promotion de la place économique suisse et des exportations au sens strict sont couverts par d'autres domaines de la promotion économique de la Confédération, par exemple par Switzerland Global Enterprise ou encore Suisse Tourisme. La NPR ne se consacre donc pas à la commercialisation, mais au développement de sites compétitifs.
- On peut clarifier avec les interlocuteurs régionaux ou cantonaux (voir «[Qui sont vos interlocuteurs?](#)») s'il est nécessaire d'avoir un entretien avec des représentantes et des représentants des autres politiques sectorielles (voir également [Vue d'ensemble des politiques sectorielles pertinentes pour un développement cohérent du territoire](#)).
- Les projets qui sont financés en partie via la NPR et en partie via d'autres instruments de financement (co-financement) sont admis dans la mesure où la délimitation des projets partiels est clairement démontrée.

### Aides

- Des politiques sectorielles pertinentes pour un développement cohérent du territoire:  
[www.regiosuisse.ch/fr/politiques-sectorielles-marquent-developpement-coherent-du-territoire](http://www.regiosuisse.ch/fr/politiques-sectorielles-marquent-developpement-coherent-du-territoire)
- Autres aides financières pertinentes pour le développement régional:  
[www.regiosuisse.ch/aides-financieres](http://www.regiosuisse.ch/aides-financieres)

## 3. Impact spatial

### Définition

Les impacts du projet se situent pour l'essentiel dans le périmètre de la NPR. Les projets sont orientés sur les centres économiques régionaux ainsi que les espaces fonctionnels régionaux.

**Précision**

- Le périmètre de la NPR<sup>2</sup> comprend l'ensemble du territoire de la Suisse à l'exception:
  - des grandes agglomérations de Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Genève selon les résultats du recensement de 2000;
  - des cantons de Zurich, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Genève.
- Les centres régionaux constituent les moteurs de développement dans le périmètre NPR et les projets sont orientés vers ces centres.

**Aides**

- Vue d'ensemble des domaines de promotion NPR:  
[www.regiosuisse.ch/fr/aides-financieres-domaines-promotion-queelles-aides-financieres-sont-elles-accordees-cadre-npr](http://www.regiosuisse.ch/fr/aides-financieres-domaines-promotion-queelles-aides-financieres-sont-elles-accordees-cadre-npr)

**4. Orientation vers la création de valeur ajoutée****Définition**

Le projet correspond à de véritables besoins du marché et crée ainsi directement une valeur ajoutée régionale ou en prépare le développement. Il montre le potentiel du marché et comment il contribue de façon notable à la création ou au maintien des emplois, qui est pertinent pour la région concernée.

**Précision**

- Le projet est orienté à long terme sur l'augmentation de la valeur ajoutée régionale et la compétitivité ainsi que sur la création ou le maintien des emplois dans la région concernée, et il est en mesure de montrer clairement cette orientation vers l'efficacité. On peut créer pour ce faire un modèle d'efficacité ad hoc (voir également [Dossier Orientation vers l'efficacité](#)). Un projet dont le but est de sauvegarder des places de travail doit montrer par exemple comment la nouvelle orientation contribue à garantir les emplois existants sur le long terme.
- Il est impératif d'avoir un businessplan pour des projets plus importants, en particulier dans le domaine des infrastructures. Le potentiel du marché doit être clairement démontré. Le concept de financement défini dans le businessplan est plausible, compréhensible et raisonnable; il va au-delà de la phase NPR. Le plan de financement prévoit un financement dégressif de la part de la NPR.

**Règles particulières concernant les prêts d'infrastructures**

- Le soutien de projets d'infrastructures orientés vers la création de valeur ajoutée se fait via des prêts à des taux d'intérêt avantageux, voire des prêts sans intérêt. Ce genre d'infrastructures peut aider à compenser des déficits au niveau de l'accessibilité et de la topographie. Des infrastructures sont parfois également réalisées et exploitées pour utiliser des potentiels naturels de création de valeur. Ces derniers ont un impact systémique, c'est-à-dire qu'ils correspondent à des besoins suprarégionaux et contribuent à la création de valeur via l'orientation vers l'exportation (p. ex. des projets de chemins de fer de montagne visant à développer une destination touristique, des offres touristiques telles des infrastructures balnéaires, des centres visiteurs, etc., ou encore des infrastructures qui améliorent les facteurs d'implantation "durs" pour les entreprises – comme par exemple des parcs technologiques).
- Les infrastructures de base ne font pas l'objet d'un soutien. Il s'agit en l'occurrence d'infrastructures qui servent principalement à l'approvisionnement/ à la population locale et qui n'ont pas ou très peu d'impacts systémiques (écoles primaires, alimentation en eau, etc.).

**Aides**

- Aide pour élaborer un modèle d'efficacité:  
[www.regiosuisse.ch/fr/orientation-lefficacite](http://www.regiosuisse.ch/fr/orientation-lefficacite)

<sup>2</sup> Les cantons peuvent demander une extension du domaine d'impact dans le cadre des programmes cantonaux de mise en œuvre. Ils doivent prouver que les régions à soutenir présentent les mêmes défis structurels que les régions qui se trouvent dans le périmètre d'impact.



## 5. Orientation vers l'exportation

### Définition

Le projet contribue au développement de produits et de services, qui sont exportés à l'extérieur de la région, ou au renforcement de la capacité d'exportation d'une région.

### Précision

- Les groupes cibles de la NPR sont en principe des entreprises orientées vers l'exportation. Les organes responsables doivent, dès le début du projet, prendre en considération l'orientation vers l'exportation, afin que le projet développe la taille et la pertinence nécessaires. On ne peut définir d'une manière générale la part qui doit être consacrée à l'exportation, cette question dépendant en effet de la structure économique de la région ainsi que de l'état du projet concerné.
- Les projets qui ne visent que la substitution des importations et qui ne prévoient aucune prestation économique susceptible d'être exportée contredisent le sens et l'esprit de la législation fédérale.
- La mise en œuvre de stratégies de logement («économie résidentielle») peut par exemple représenter une orientation judicieuse du développement économique dans certaines régions/cantons, mais ces stratégies ne tombent toutefois pas dans le domaine d'encouragement de la NPR, étant donné qu'elles ne sont pas orientées vers l'exportation.

## 6. Innovation

### Définition

Le projet contribue à renforcer la capacité d'innovation d'une région ou à la création de produits ou de services, qui satisfont aux besoins auxquels on ne pouvait répondre jusque-là.

### Précision

- L'innovation entraîne une diversification/demande accrue en raison du développement de produits ou de services qui satisfont aux besoins auxquels on ne pouvait répondre jusque-là (p. ex. nouveaux produits ou modèles commerciaux qui ne concurrencent pas directement ceux qui existent déjà), le développement/optimisation de ce qui existe (p. ex. des processus) ou l'adaptation d'innovations dans un système régional.
- Étant donné que l'innovation est relative et qu'elle n'est pas clairement mesurable, elle doit être prouvée en fonction de chaque branche et situation spécifique.

### Aides

- Générateur d'idées: une méthode pour développer de nouvelles idées, resp. pour analyser des idées existantes du point de vue de l'innovation:  
<http://fr.diytoolkit.org/tools/generateur-idees/>
- The Swiss Design Thinking: [www.scc-network.ch/swiss-design-thinking](http://www.scc-network.ch/swiss-design-thinking)

## 7. Financement de démarrage

### Définition

Le financement est limité aux phases de développement et de démarrage du projet. Il dépend du projet, mais ne devrait pas durer plus de quatre ans.

### Précision

- Les financements de démarrage permettent de développer des projets pour lesquels le capital de départ fait défaut (innovations, réseaux) ainsi que d'élaborer des bases conceptuelles, pour autant que cela soit nécessaire pour réaliser des projets de développement concrets (p. ex. études de faisabilité).
- La viabilité économique à long terme du projet est dûment prouvée. D'autres mécanismes de financement devraient en principe entrer en ligne de compte après la phase de démarrage. Il convient donc de prévoir un plan de financement dégressif des contributions NPR (voir également le critère clé 4 Orientation vers la création de valeur ajoutée).

- Les subventions ne doivent pas promouvoir des entreprises actives dans des marchés existants, ni ne doivent contribuer au maintien d'infrastructures inefficaces.
- Les moyens NPR ne sont justifiés que là où le projet visé ne pourrait pas être réalisé, même après avoir épuisé tous les moyens financiers privés et les possibilités de financement cantonales (caractère subsidiaire).

## 8. Conformité aux règles de la concurrence

### Définition

Le projet doit être engagé dans le domaine préconcurrentiel et être soutenu par un organe interentreprises.

### Précision

- Les contributions de la NPR ne doivent pas entraîner une distorsion de la concurrence. Soutenir certaines entreprises qui sont déjà introduites sur le marché et qui se trouvent en concurrence avec d'autres entreprises peut en effet entraîner un dysfonctionnement de la libre concurrence. Le développement de nouveaux projets, prestations ou processus peut donc faire l'objet d'un soutien jusqu'à la phase de développement d'un prototype au maximum. La finalisation jusqu'à la production en série, mise sur le marché comprise, ne sont pas soutenues par la NPR.
- La responsabilité du contenu et du financement du projet est assumée par plusieurs organisations. En d'autres termes, l'organe responsable du projet se compose de plusieurs entreprises et/ou organisations, qui participent substantiellement – et non pas seulement conceptuellement – au projet. Les initiateurs d'un projet peuvent être organisés en une seule entreprise, mais l'organe responsable (p. ex. membres du comité d'une association nouvellement créée) doit toutefois être interentreprises.

### Règles particulières

- Un projet qui a une fonction économique essentielle pour la région et qui engendre des externalités positives (projet phare avec impact systémique sur l'ensemble de la région), peut être soutenu, même s'il est porté par une entreprise individuelle. Le projet doit s'insérer pleinement dans la stratégie régionale/cantonale et contribuer de manière déterminante à sa mise en œuvre.
- Un projet qui contribue p. ex. dans le cadre d'une stratégie RIS, avec des prestations d'information, de conseil, de transmission et de réseau, à la promotion de l'innovation dans les PME ou à l'encouragement des start-ups, peut soutenir des entreprises individuelles. Les entreprises ne se voient accorder ici aucune aide financière directe, mais ce que l'on appelle des transferts réels (prestations gratuites). Ces prestations doivent être limitées et en principe accessibles à tous les intéressés.

## 9. Durabilité

### Définition

Le projet tient compte des exigences en matière de développement durable.

### Précision

- Le projet a pour but d'améliorer à long terme la compétitivité de la région tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et la société. En outre, des projets doivent être optimisés en faveur d'un développement durable et viser des synergies positives.
- Le but de l'évaluation de la durabilité des projets est de mettre en évidence les conflits d'objectifs, de chercher des possibilités d'optimisation ainsi que d'offrir des aides à la décision.
- Des projets peuvent également montrer explicitement, dans leur modèle commercial et/ou d'efficacité, leur contribution au développement durable, en décrivant par exemple les avantages et les coûts économiques, écologiques et sociaux du projet.

### Règles particulières concernant les prêts d'infrastructures

- Les infrastructures orientées vers la création de valeur ajoutée présentent des risques pour l'environnement – en particulier en ce qui concerne les valeurs de la nature et du paysage. Il faut donc, pour les projets d'infrastructures, tenir compte de tous les outils ordinaires concernant la planification et le droit de l'environnement mis en place par le canton, outils qui permettent de contrôler, avec le concours des autorités, la compatibilité environnementale et sociale des projets dans le cadre de processus de pesée des intérêts (plans directeurs et plans d'affectation, procédures d'approbation des plans et d'octroi des concessions, études d'impact sur l'environnement, permis de construire).

### Aides

- Evaluer la durabilité des projets dans les cantons et les communes – Guide pratique (ARE, 2007): [www.regiosuisse.ch/fr/documents/evaluer-durabilite-projets-cantons-communes](http://www.regiosuisse.ch/fr/documents/evaluer-durabilite-projets-cantons-communes)

## 5. RÉFÉRENCES

### Références

1. Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), art. 6; Arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016 à 2023 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2015 7413); Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2456, 2488 ss.; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 274, 281, 288; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2445 ss.
2. Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2455, 2490; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2452.
3. Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), art. 2-7; Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2454 s.; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 266 s.; Ordonnance sur la Nouvelle politique régionale (RS 901.021), art. 1; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2442.
4. Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), art. 7; Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2453, 2486, 2490, 2500; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 257, 259f. 262, 269, 272, 277; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2448.
5. Arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016 à 2023 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2015 7413), art. 5; Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2446, 2453, 2455, 2460; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2440.
6. Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2455 s.; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 249, 259; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2445.
7. Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), art. 5; Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2491; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 256, 284.
8. Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2459, 2471 s.; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2446.
9. Loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), art. 2; Message relatif au programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR) et son financement (07.025), p. 2491; Message sur la Nouvelle politique régionale (NPR) (05.080), p. 278, 284; Message sur la promotion économique 2016-2019 (FF 2015 2381), p. 2443, 2448, 2456-2457, 2482.

Toutes les bases juridiques peuvent être consultées via le lien suivant:

[www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/Regional\\_Raumordnungspolitik.html](http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/Regional_Raumordnungspolitik.html)